

Département du Val d'Oise
Arrondissement de SARCELLES
Canton de GOUSSAINVILLE
Commune de SAINT-WITZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Objet : Convention relative à la mutualisation des moyens mis en œuvre à des fins de formation préalable à l'armement et de formation d'entraînement en maniement des armes de policiers municipaux entre la CARPF et la commune de Saint-Witz.

Le Maire de La Commune de Saint-Witz,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-10 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L.511-6 et L.511-11 à 34 relatifs à l'armement des agents de police municipale ;

Vu la loi 99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret n° 2007-1178 du 3 août 2007 modifié par l'arrêté du 23 décembre 2020 et le décret n° 2008-993 du 22 septembre 2008 relatifs à l'armement des agents de police municipale ;

Vu l'arrêté inter préfectoral A15-579-SRCT du 09 novembre 2015 portant fusion des Communautés d'Agglomération Roissy Porte de France et Val de France, et extension de périmètres à dix-sept communes de la communauté de communes plaines et monts de France au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la délibération n° 22.270 du 15 décembre 2022 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n° 20.130 du 11 juillet 2020 relative à l'élection de M. Michel Mouton en qualité de conseiller délégué membre du bureau de Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France ;

Vu l'arrêté 20.37 portant délégation de fonction et de signature à M. Michel Mouton conseiller délégué en charge de la sécurité et de la vidéoprotection ;

Vu la mise à disposition de la CARPF du stand de tir AST Roissy (Association Sportive de Tir de Roissy en France) situé à Roissy en France (95), agréé et conventionné par le CNFTP ou de tout autre site indiqué par le CNFTP ;

Vu la délibération n°30/2020 en date du 26 mai 2020 relative à l'élection du Maire ;

Vu la délibération n°36/2020 en date du 4 juin 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire de Saint-Witz ;

CONSIDERANT que le CNFTP demande aux collectivités disposant de Moniteurs aux maniements des armes (MMA) d'organiser la mise en place des formations préalables à l'armement et des sessions d'entraînement au maniement des armes administratives des policiers municipaux ainsi de mutualiser leurs effectifs avec les communes alentours souhaitant bénéficier d'un regroupement ;

CONSIDERANT que la CARPF dispose du stand de tir AST Roissy agréé et conventionné par le CNFTP ou tout autre site indiqué par le CNFTP ainsi que de MMA certifiés par le CNFTP et par le Ministère de l'Intérieur.

CONSIDERANT que la commune de Saint-Witz souhaite pour des raisons pratiques d'organisation mutualiser ses agents de police municipale de formation préalable à l'armement et de formation d'entraînement au tir avec les agents de la police municipale à caractère intercommunal de la CARPF ;

DECIDE

Art 1 : De signer une convention pour la mutualisation des moyens mis en œuvre mis en œuvre à des fins de formation préalable à l'armement et de formation d'entraînement au maniement des armes de policiers municipaux entre la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France (CARPF) et la commune de Saint-Witz,

Art 2 : Précise que cette convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée d'un an renouvelable trois fois par tacite reconduction .

Art 3 : La CARPF s'engage à mutualiser le pas de tir mis à disposition au profit des agents de la commune qui souhaitent bénéficier de formation par le biais du CNFTP.
La CARPF met à disposition ses moniteurs en maniement des armes certifiés par le Ministère de l'Intérieur et le CNFTP.

Art 4 : La commune fournit l'arme, les munitions et les équipements de protection individuelle nécessaires à l'agent pour toutes ces formations.

Art 5 : La formation préalable à l'armement et d'entraînement sous l'égide du CNFTP, avec les agents des deux parties. Ce dernier s'assure du respect des conditions de leur mise en application.

Art 6 : Le CNFTP convoque le stagiaire à la formation d'entraînement à l'armement. Elle vaut autorisation de transport légitime de l'arme par l'agent et également autorisation de transport de munitions.

Art 7 : En cas de problème lors de la séance (comportemental ou accidentel), le moniteur en charge de la séance informe sans délai le CNFTP qui, à son tour , informe la Préfecture et la commune de l'agent concerné.

Art 8 : En cas d'accidents liés à l'activité de tir, les agents seront couverts par les assurances du CNFTP, tout accident survenu en dehors de l'activité relèvera de l'assurance de la commune de l'agent et notamment de sa responsabilité civile.

Art 9 : En cas de modification de la présente convention un avenant sera établi d'un commun accord entre les parties.

En cas de désaccord amiable et de tous litiges, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Cergy-Pontoise (95)

Art 10 : En cas de force majeure ou pour toutes nécessité de service, la CARPF se réserve le droit d'annuler lesdites formations qui seraient alors reportées à des dates ultérieures définies, entre les deux parties.

Art 11 : Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Art 12 : Le Directeur des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le préfet du Val d'Oise
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Roissy Pays de France



Fait à Saint-Witz, le 23 mars 2023

Le Maire,
Frédéric MOIZARD.